

# OMPI



IPC/A/XII/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 juillet 1993

## ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

### UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES BREVETS (UNION DE L'IPC)

#### ASSEMBLÉE

**Douzième session (9<sup>e</sup> session ordinaire)**

**Genève, 20 - 29 septembre 1993**

REAFFECTATION DU TRAVAIL PRÉPARATOIRE DE RÉVISION DE LA CIB  
AU COMITÉ D'EXPERTS DE LA CIB

#### Mémoire du Bureau international

#### RAPPEL DES FAITS

1. En octobre 1977, le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) a été créé par décision du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité de coordination de l'OMPI, afin de coordonner les activités du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), celles qui ont trait à la CIB (Classification internationale des brevets) et celles de l'(ancien) ICIREPAT (voir le document AB/VIII/5 et les paragraphes 117 à 127 du document AB/VIII/16). L'objectif principal était de favoriser et d'assurer, pour tout ce qui touchait à l'information en matière de brevets, une étroite coopération entre les Etats, entre les unions, et entre ces Etats, ces unions et le Bureau international, et de simplifier la structure existante des comités intergouvernementaux, sous-comités et groupes de travail.

2. A sa cinquième session, en septembre 1978, le Comité d'experts de la CIB a décidé de charger le PCPI d'étudier et d'organiser la révision future de la Classification internationale des brevets (CIB) et s'est déclaré persuadé que celui-ci lui adresserait des recommandations appropriées (voir le paragraphe 96 du document IPC/CE/V/11). Les principaux objectifs visés étaient, d'une part, de rationaliser la révision de la CIB et de rendre le travail de révision plus efficace -- objectif qui devait être atteint moyennant le transfert de ce travail de révision des cinq groupes de travail de l'Union de l'IPC existant à l'époque à un seul groupe de travail nouvellement créé -- et, d'autre part, de susciter parmi les Etats non membres de l'Union de l'IPC un intérêt à l'égard de l'utilisation de la CIB et de son perfectionnement - objectif qui devait être atteint moyennant la réalisation du travail de révision dans le cadre d'un groupe de travail du PCPI : le Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de recherche.

3. Le Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de recherche avait pour mandat d'effectuer le travail de révision de la CIB sur la base d'un programme de révision arrêté par le PCPI, et d'accomplir des tâches concernant l'organisation et la mise à jour des fonds documentaires, y compris la mise au point de systèmes de recherche. Les modifications de la CIB approuvées par ce groupe de travail étaient transmises directement au Comité d'experts de la CIB. Les autres conclusions et recommandations du groupe de travail étaient examinées par le Groupe de planification du PCPI, et le plus souvent par le PCPI lui-même, avant d'être soumises au Comité d'experts de la CIB.

4. Lorsqu'en décembre 1985 le PCPI a été transformé en Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI), le groupe de travail a été maintenu, dans le cadre de ce nouveau comité permanent et avec le même mandat.

5. Le Groupe de travail sur l'information en matière de recherche s'est réuni pour la première fois en février 1979 et il a tenu depuis lors 30 sessions, chacune d'une durée de deux semaines. Quatre Etats non membres de l'Union de l'IPC ont participé à 11 de ces sessions : le Canada (cinq fois), la République de Corée (trois fois), la Roumanie (trois fois) et la Tanzanie (une fois). Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991, le Canada utilise la CIB comme système de classement unique. Ce pays et la Roumanie envisagent actuellement l'éventualité d'une adhésion à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets.

#### PROPOSITIONS DU BUREAU INTERNATIONAL

6. Le Bureau international propose

a) que la révision de la CIB soit effectuée au sein d'un groupe de travail qui serait créé dans le cadre du Comité d'experts de la CIB et dont les membres seraient tous les Etats membres de l'Union de l'IPC. Ce groupe de travail aurait un mandat et des procédures de travail identiques à ceux qu'a aujourd'hui le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche. On compte que les délégués participant aux sessions du nouveau groupe de travail (de l'Union de l'IPC) seraient les mêmes que ceux qui participent aux sessions du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche. Cela, ajouté à l'intention qu'a le Bureau international de tenir le Comité exécutif de coordination du PCIPI informé en détail des progrès accomplis dans le travail de révision, ferait que dans la pratique la liaison entre ce groupe de travail et les organes du PCIPI serait aussi bonne que maintenant;

b) que la sélection des demandes de révision de la CIB soit faite par le Comité d'experts de la CIB sur la base des critères définis par le Comité exécutif de coordination du PCIPI (voir l'annexe du présent document);

c) que les questions relatives à la CIB qui sont étroitement liées à celles concernant la documentation et l'information en matière de propriété industrielle dont le PCIPI a la charge - notamment celles qui ont trait aux questions visées à l'article 1.1)vii) (mise au point de systèmes et de méthodes d'indexation, de classement et de codage des documents de brevet) et viii) (exploitation, stockage et recherche des données bibliographiques des documents de propriété industrielle) du règlement d'organisation du PCIPI - soient traitées, comme à l'heure actuelle, par le Comité exécutif de coordination du PCIPI ou les groupes de travail du PCIPI;

d) que le Comité d'experts de la CIB soit invité à décider d'une façon générale, conformément à l'article 8.2) des règles générales de procédure de l'OMPI, que tout membre du Comité exécutif de coordination du PCIPI qui n'est pas membre de l'Union de l'IPC, et tout pays ou toute organisation ayant le droit de participer aux sessions du Comité exécutif de coordination du PCIPI en qualité d'observateur, soit invité à être représenté par des observateurs aux sessions du Comité d'experts de la CIB et à celles du nouveau groupe de travail.

7. Le Bureau international soumet ses propositions pour les raisons suivantes :

a) La réalisation du travail préparatoire de révision au sein d'un groupe de travail du Comité d'experts de la CIB créerait une structure qui reflèterait la situation actuelle, étant donné que le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche, qui dans la pratique traite exclusivement de la révision de la CIB et des questions en rapport direct avec le travail de révision, transmet directement au Comité d'experts de la CIB les modifications de la CIB qu'il a approuvées. En outre, toute question à caractère technique qui est soulevée à l'heure actuelle par ce groupe de travail du PCIPI est traitée par le Comité d'experts de la CIB, qui possède les compétences nécessaires. De même, la réalisation du travail de révision telle qu'elle est proposée devrait simplifier la tâche du Bureau international étant donné qu'il y aurait un lien plus direct entre le Comité d'experts de la CIB, qui est chargé de la révision et du perfectionnement de la CIB, et le groupe de travail responsable du travail de révision préparatoire.

b) re paragraphe 6.b) ci-dessus - La sélection des demandes de révision de la CIB s'effectuera à l'avenir en fonction de critères quantitatifs stricts, sauf lorsque ces demandes concerneront les notations X ou auront trait uniquement à la clarification des libellés (voir l'annexe du présent document). Il sera cependant possible d'accepter, dans le processus de sélection, des demandes de révision ne répondant pas aux critères en question, pour autant que l'office qui les propose ait donné des raisons convaincantes à l'appui de cette révision. Pour ces demandes de révision, il est probable qu'un examen du bien-fondé des propositions sur le plan technique sera nécessaire pour prendre une décision, auquel cas le Comité d'experts de la CIB sera, du fait de sa plus grande compétence pour ces questions, mieux placé que le Comité exécutif de coordination du PCIPI.

c) Le deuxième objectif visé au paragraphe 2 ci-dessus, à savoir susciter parmi les Etats non membres de l'Union de l'IPC un intérêt à l'égard de l'utilisation de la CIB et de son perfectionnement, n'a pas été atteint dans la mesure escomptée (seuls quatre Etats non membres de l'Union de l'IPC ont tiré parti de la possibilité de participer à des sessions du Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche; voir, plus haut, le paragraphe 5). Cependant, la possibilité qu'auraient les Etats non membres de l'Union de l'IPC de suivre le travail de révision de la CIB en participant en qualité d'observateurs aux sessions du groupe de travail qui serait créé dans le cadre du Comité d'experts de la CIB (voir le paragraphe 6.d) de la proposition du Bureau international) servirait tout aussi bien à atteindre cet objectif, dès lors notamment que la proposition étendrait cette possibilité aux sessions du Comité d'experts de la CIB lui-même.

8. L'attention des membres de l'Assemblée est appelée sur le fait que l'ancien PCPI a examiné, à sa première session extraordinaire tenue en avril 1987, la question de savoir si le travail de révision devrait être réaffecté au Comité d'experts de la CIB et il s'est prononcé contre une telle évolution (voir le paragraphe 43 du document PCPI/XI/2 et le paragraphe 17 du document PCPI/XI/4). Cet examen s'est cependant déroulé compte tenu de la procédure alors peu commode, et souvent très lente, de sélection et d'exécution des demandes de révision, et dans le cadre de l'examen de propositions visant à simplifier la structure du PCPI et à en rationaliser les procédures (examen qui a conduit à la transformation du PCPI en PCIPI). Etant donné que le contexte dans lequel les propositions actuelles sont faites est très différent, les raisons de la décision prise en 1987 ne sont plus valables dans les circonstances nouvelles.

9. L'Assemblée de l'Union de l'IPC est invitée à adopter les propositions formulées au paragraphe 6 ci-dessus.

[L'annexe suit]

ANNEXE

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS DE REVISION DE LA CIB

adoptés par le Comité exécutif de coordination du PCIPI  
lors de sa douzième session

(voir le paragraphe 39 et l'annexe III du document PCIPI/EXEC/XII/10)

Le Comité exécutif de coordination du PCIPI a convenu

1. que les nouvelles demandes de révision de la CIB doivent être réparties en trois catégories, à savoir

A : notations X;

B : demandes de révision tendant seulement à clarifier des libellés pour en faciliter l'interprétation ou pour accroître la cohérence du classement;

C : autres demandes.

2. a) que la décision de retenir des demandes de révision relevant de la catégorie A ou de la catégorie B doit être prise sans qu'aucun critère quantitatif ne soit appliqué et que les demandes retenues doivent être directement transmises, pour suite à donner, au Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche;

b) que les demandes de révision relevant de la catégorie C doivent être sélectionnées, lorsque cela est approprié, en fonction des critères suivants :

i) le volume de la documentation minimale du PCT (définie dans la règle 34 du Règlement du PCT) contenue dans la base de données EPODOC, volume qui doit représenter en moyenne au moins 300 documents de brevet par groupe de la CIB qu'il est proposé de modifier (un seul document étant compté par famille de brevets), et

ii) l'accroissement de la documentation minimale du PCT susmentionnée, accroissement qui, pour l'année la plus récente dont les statistiques sont examinées, doit représenter en moyenne au moins 100 documents de brevet par groupe de la CIB qu'il est proposé de modifier (un seul document étant compté par famille de brevets);

c) que les demandes de révision qui relèvent de la catégorie C mais ne remplissent pas les critères énoncés à b) ci-dessus doivent être retenues lorsque l'office qui propose la révision a donné des raisons convaincantes à l'appui de cette révision, par exemple lorsqu'il s'agit de propositions visant à surmonter des difficultés dans les cas où la CIB actuelle permet le classement d'une matière donnée mais rend la recherche de l'état de la technique difficile.

3. d'instruire le Groupe de travail du PCIPI sur l'information en matière de recherche

a) de se prévaloir de la possibilité de renvoyer au Comité exécutif de coordination du PCIPI pour réexamen tout projet de révision qui, lors de la révision, contrevient notablement aux critères de sélection susmentionnés ou outrepassa sa portée initiale;

b) de tenir compte, lors de la création de nouveaux groupes, du fait que chacun d'eux devrait viser en moyenne 100 à 150 documents de brevet de la documentation minimale du PCT susmentionnée (un seul document étant compté par famille de brevets).

[Fin de l'annexe et du document]